



PRÉAVIS LIANT
à l'autorisation de construire DD 331122

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus par l'autorisation de construire précitée.

Réglementation de la circulation à la route de Veyrier et au chemin de Pinchat
Commune de Veyrier

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 23 mai 2024,

ARRÊTE :

1. **Les réglementations du trafic suivantes, figurant sur le plan "G15075_38_DD2_Plan de signalisation verticale_OCT" daté du 03.05.2024, faisant partie intégrante du présent arrêté, sont adoptées.**

-
2. 100 : "Emplacement d'un passage pour piétons" (4.11 OSR) ;
 3. 101 : "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "des deux côtés de la chaussée" et complétés par des flèches de rappel (5.04 OSR) ;
 4. 102 : "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "des deux côtés de la chaussée" et complétés par des flèches de rappel (5.04 OSR) ;
 5. 103 : "Emplacement d'un passage pour piétons" (4.11 OSR) ;
 6. 104 : "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "des deux côtés de la chaussée" et complétés par des flèches de début et fin de prescription (5.05 et 5.06 OSR) ;
 7. 105 : "Emplacement d'un passage pour piétons" (4.11 OSR) ;
 8. 106 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
 9. 107 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
 10. 108 : "Fin de piste cyclable" (2.60.1 OSR) ;
 11. 109 : "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) ;
 12. 110 : "Cassis" (1.06 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant "40m" ;
 13. 111 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
 14. 112 : "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) ;
 15. 113 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
 16. 114 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
 17. 115 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
 18. 116 : "Emplacement d'un passage pour piétons" (4.11 OSR) ;
 19. 117 : "Cassis" (1.06 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant "15m" ;
 20. 118 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
 21. 119 : "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) ;

22. 120 : "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) ;
23. 121 : "Cassis" (1.06 OSR) muni d'une plaque complémentaire mentionnant "15m"
24. 122 : "Stop" (3.01 OSR) ;
25. 123 : "Fin de piste cyclable" (2.60.1 OSR) ;
26. 124 : "Cassis" (1.06 OSR) ;
27. 125 : "Stop" (3.01 OSR) ;
28. 126 : "Emplacement d'un passage pour piétons" (4.11 OSR) ;
29. 127 : "Chemin pour piétons" (2.61 OSR)
30. 128 : "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) ;
31. 129 : "Fin de piste cyclable" (2.60.1 OSR) ;
32. 130 : "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) ;
33. 131 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
34. 132 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
35. 133 : "Obstacle à contourner par la droite" (2.34 OSR) ;
36. 134 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
37. 135 : "Piste cyclable et chemin pour piétons, avec partage de l'aire de circulation" (2.63 OSR) ;
38. 136 : "Cédez le passage" (3.02 OSR) ;
39. 137 : "Obstacle à contourner par la droite" (2.34 OSR) ;
40. 138 : "Obstacle à contourner par la droite" (2.34 OSR) ;
41. 139 : "Fin de piste cyclable" (2.60.1 OSR) ;
42. 140 : "Obliquer à droite" (2.37 OSR) ;

43. L'arrêté DM/960165/1 du 10 mars 1997 réglementant le trottoir en piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire sur le chemin de Pinchat est abrogé en conséquence.
44. a) La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier sur le domaine public communal.
- b) La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de ce dernier sur le domaine public cantonal.
45. La présente réglementation du trafic entre en force à l'échéance du délai de recours relatif à l'autorisation de construire susmentionnée.
46. La présente réglementation du trafic prend effet dès la pose de la signalisation, celle-ci ne pouvant avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

p.o. 

Olivier CAUMEL
Directeur

SMc SA

PV:

Communiqué à:

Commune de Veyrier : 1 ex.

Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.



BHNS PINCHAT - VEYRIER
PROJET D'AMENAGEMENT ROUTIER
SITUATION DD2
Rte de Veyrier / Chemin de pinchat
Signalisation verticale

G15075		G15075_38	
Objet	742 5 x 1660	Échelle	1:500
Établi le	03.05.2024	Document	initial
Approuvé le		Document	
Établi par		Document	
Approuvé par		Document	

PROJET		EXISTANT	
Bordure haute	Demolitions	Limite de parcelle	
Bordure basse	Bordure PMR	Domaine routier	
Trottoir		Talus habitagé	
Mur		Bâtiment existant	
Limite de périmètre d'intervention		Sous-sol existant	
Arbre inscrit à l'abatage	Arbre inscrit à l'abatage néanmoins tout sera mis en oeuvre pour tenter de le conserver	Accès	
Arborisation nouvelle		Chaussée existante	
Chaussée		Trottoir existant	
Surface verte et accotement		Piste cyclable	
Talus remblais		Surf. carrossable	
Talus déblais		Lot béton	
PL Q projets connexes		Seuil / plateau	
		Végétation	
		Arbre transplanté	

REMARQUES

- Signalisation verticale projetée 100 à 199

LISTE DES RÉFÉRENCES EXTERNES

- anf_cadastre.dwg
- anf_relevés.dwg
- anf_vegetation.dwg
- anf_ch_chemins.dwg
- anf_pli.dwg
- anf_pli_01.dwg
- anf_pli_02.dwg
- anf_pli_03.dwg
- anf_pli_04.dwg
- anf_pli_05.dwg
- anf_pli_06.dwg
- anf_pli_07.dwg
- anf_pli_08.dwg
- anf_pli_09.dwg
- anf_pli_10.dwg
- anf_pli_11.dwg
- anf_pli_12.dwg
- anf_pli_13.dwg
- anf_pli_14.dwg
- anf_pli_15.dwg
- anf_pli_16.dwg
- anf_pli_17.dwg
- anf_pli_18.dwg
- anf_pli_19.dwg
- anf_pli_20.dwg
- anf_pli_21.dwg
- anf_pli_22.dwg
- anf_pli_23.dwg
- anf_pli_24.dwg
- anf_pli_25.dwg
- anf_pli_26.dwg
- anf_pli_27.dwg
- anf_pli_28.dwg
- anf_pli_29.dwg
- anf_pli_30.dwg
- anf_pli_31.dwg
- anf_pli_32.dwg
- anf_pli_33.dwg
- anf_pli_34.dwg
- anf_pli_35.dwg
- anf_pli_36.dwg
- anf_pli_37.dwg
- anf_pli_38.dwg
- anf_pli_39.dwg
- anf_pli_40.dwg
- anf_pli_41.dwg
- anf_pli_42.dwg
- anf_pli_43.dwg
- anf_pli_44.dwg
- anf_pli_45.dwg
- anf_pli_46.dwg
- anf_pli_47.dwg
- anf_pli_48.dwg
- anf_pli_49.dwg
- anf_pli_50.dwg
- anf_pli_51.dwg
- anf_pli_52.dwg
- anf_pli_53.dwg
- anf_pli_54.dwg
- anf_pli_55.dwg
- anf_pli_56.dwg
- anf_pli_57.dwg
- anf_pli_58.dwg
- anf_pli_59.dwg
- anf_pli_60.dwg
- anf_pli_61.dwg
- anf_pli_62.dwg
- anf_pli_63.dwg
- anf_pli_64.dwg
- anf_pli_65.dwg
- anf_pli_66.dwg
- anf_pli_67.dwg
- anf_pli_68.dwg
- anf_pli_69.dwg
- anf_pli_70.dwg
- anf_pli_71.dwg
- anf_pli_72.dwg
- anf_pli_73.dwg
- anf_pli_74.dwg
- anf_pli_75.dwg
- anf_pli_76.dwg
- anf_pli_77.dwg
- anf_pli_78.dwg
- anf_pli_79.dwg
- anf_pli_80.dwg
- anf_pli_81.dwg
- anf_pli_82.dwg
- anf_pli_83.dwg
- anf_pli_84.dwg
- anf_pli_85.dwg
- anf_pli_86.dwg
- anf_pli_87.dwg
- anf_pli_88.dwg
- anf_pli_89.dwg
- anf_pli_90.dwg
- anf_pli_91.dwg
- anf_pli_92.dwg
- anf_pli_93.dwg
- anf_pli_94.dwg
- anf_pli_95.dwg
- anf_pli_96.dwg
- anf_pli_97.dwg
- anf_pli_98.dwg
- anf_pli_99.dwg
- anf_pli_100.dwg

